



Les Isambres - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 424

### **PASSATION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE HORS DU CHAMP D'APPLICATION DES BAUX D'HABITATION DES BAUX COMMERCIAUX ET DES BAUX RURAUX**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi N° 70.1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,  
**VU** la délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'arrêté municipal n° 2021/496 en date du 17 décembre 2021, portant délégation de fonction et de signature à M. Gilles PRIARONE, Adjoint au Maire dans le domaine du Foncier, de l'Urbanisme et du Patrimoine et délégué pour la gestion des contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,  
**VU** la décision municipale n° 2021/22 en date du 29 janvier 2021, transmise au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Draguignan le 9 février 2021, approuvant la passation de la convention d'occupation précaire hors du champ d'application des baux d'habitation, des baux commerciaux et des baux ruraux ci-dessous-désignée,  
**VU** la convention d'occupation précaire signée le 23 février 2021 entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et la société « Donnie & Glyde », pour l'occupation d'un local de 23 m<sup>2</sup>, constituant le lot 2 de la copropriété cadastrée section BE n° 412, sise 1 avenue Général de Gaulle, pour une durée d'un an, renouvelable une fois pour la même période, moyennant une redevance mensuelle de 300 €, charges non comprises, aux fins d'y développer et d'exploiter une agence de communication,  
**VU** la demande de Madame Dorothée DEL RIO, Présidente de ladite société, sollicitant la prorogation de la convention susmentionnée pour une durée de neuf mois, aux fins de lui permettre de finaliser son projet d'acquisition d'un local commercial dont les négociations sont en cours,  
**CONSIDERANT** que dans l'attente de la réalisation de ce projet, la Commune envisage de maintenir la société « Donnie & Glyde », représentée par Madame Dorothée DEL RIO, dans le local, pour une durée de neuf mois ou à tout moment suivant la réalisation de la condition de précarité, à savoir, la signature de l'acte relatif à la transaction mentionnée supra,  
**CONSIDERANT** que le preneur déclare expressément avoir connaissance de ce qu'en raison de cette précarité, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du statut des baux d'habitation, des baux commerciaux et des baux ruraux,  
**CONSIDERANT** qu'en conséquence le Preneur ne saurait avoir droit à aucun renouvellement, pas plus qu'en cas de réalisation de la condition de précarité il ne pourra se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux,  
**CONSIDERANT** que pour faire droit à la demande du Preneur, il convient de proroger, par avenant n° 1, la durée de la convention d'occupation précaire et de modifier l'article 3 de la convention susvisée relatif à la « Durée »,

AR Prefecture

083-218301075-20221222-DEM2022424-AU  
Reçu le 27/12/2022

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver la passation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire intervenue en date du 23 avril 2021, entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et la société « Donnie & Glyde », représentée par sa Présidente, Madame Dorothée DEL RIO, pour l'occupation d'un local communal de 23 m<sup>2</sup> constituant le lot 2 de la copropriété cadastrée section BE n° 412, sise 1, avenue Général de Gaulle, aux fins de développer et d'exploiter une agence de communication.

**ARTICLE 2** : De dire que l'avenant n° 1 modifie l'article 3 « Durée » de la convention comme suit : « La présente convention d'occupation précaire et révocable consentie et acceptée le 23 février 2021 est prorogée pour une durée de neuf mois qui prendra fin le 22 novembre 2023, ou à tout moment suivant la réalisation de la condition de précarité, à savoir la signature de l'acte relatif à la transaction mentionnée supra dans l'exposé des motifs.

Il est convenu que chacune des parties aura la faculté de révoquer la présente convention et son avenant n° 1 moyennant un préavis de DEUX MOIS.

Le Preneur ne saurait avoir droit à aucun renouvellement, pas plus qu'en cas de réalisation de la condition de précarité, il ne pourra se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux.

A l'échéance, les parties se rapprocheront et le Preneur remettra la libre disposition des locaux ainsi que des clés.

Au cas où, au terme prévu ci-dessus, le Preneur, pour un motif quelconque, tenterait de se maintenir dans les lieux, il en serait expulsé sur simple ordonnance de référé rendue par le Tribunal compétent, à raison de la situation des lieux mis à disposition auxquels les parties font attribution de juridiction expresse et exclusive ».

**ARTICLE 3** : De dire que l'avenant n° 1 entrera en vigueur à compter du 23 février 2023 et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

Le présent avenant n° 1, couplé à la convention d'occupation précaire initiale, constitue le contenu définitif, complet et exclusif du contrat entre les parties.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 22 DEC. 2022

Pour le Maire et par délégation,  
**Gilles PRIARONE**  
Adjoint délégué aux Affaires Foncière  
A l'Urbanisme et au Patrimoine



**AR Prefecture**

083-218301075-20221222-DEM2022424-AU  
Reçu le 27/12/2022

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
HORS DU CHAMP D'APPLICATION DES BAUX D'HABITATION DES BAUX COMMERCIAUX ET  
DES BAUX RURAUX PASSEE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE DONNIE & GLYDE  
EN DATE DU 23 FEVRIER 2021**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice habilité par délibération n° 13 du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 4 mars 2021, lui donnant délégation de signature notamment pour gérer les contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** », d'une part,

**ET**

**La société « DONNIE & GLYDE »**, société par actions simplifiées, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fréjus le 11 août 2020 sous le numéro 887 992 907 R.C.S.Fréjus, domiciliée 1 avenue Général de Gaulle à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83520), représentée par sa Présidente, Madame Dorothee DEL RIO, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** », d'autre part,

**EXPOSE DES MOTIFS**

**VU** la décision municipale n° 2021/22 en date du 29 janvier 2021, transmise au contrôle de légalité de la Sous-Prefecture de Draguignan le 9 février 2021, approuvant la passation de la convention d'occupation précaire hors du champ d'application des baux d'habitation, des baux commerciaux et des baux ruraux ci-dessous désignée,

**VU** la convention d'occupation précaire signée le 23 février 2021 entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et la société « Donnie & Glyde », pour l'occupation d'un local de 23 m<sup>2</sup>, constituant le lot 2 de la copropriété cadastrée section BE n° 412, sise 1 avenue Général de Gaulle, pour une durée d'un an, renouvelable une fois pour la même période, moyennant une redevance mensuelle de 300 euros, charges non comprises, aux fins d'y développer et d'exploiter une agence de communication,

**VU** la demande de Madame Dorothee DEL RIO, Présidente de ladite société, sollicitant la prorogation de la convention susmentionnée pour une durée de neuf mois, aux fins de lui permettre de finaliser son projet d'acquisition d'un local commercial dont les négociations sont en cours,

**CONSIDERANT** que dans l'attente de la réalisation de ce projet, la Commune envisage de maintenir la société « Donnie & Glyde », représentée par Madame Dorothee DEL RIO, dans le local, pour une durée de neuf mois ou à tout moment suivant la réalisation de la condition de précarité, à savoir la signature de l'acte relatif à la transaction mentionnée supra,

**CONSIDERANT** que le Preneur déclare expressément avoir connaissance de ce qu'en raison de cette précarité, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du statut des baux d'habitation, des baux commerciaux et des baux ruraux,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, le Preneur ne saurait avoir droit à aucun renouvellement, pas plus qu'en cas de réalisation de la condition de précarité, il ne pourra se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux.

**AR Prefecture**

083-218301075-20221222-DEM2022424-AU

Reçu le 27/12/2022

**CONSIDERANT** que pour faire droit à la demande du Preneur, il convient de proroger, par avenant n° 1, la ~~durée de la convention d'occupation précaire~~ et modifier l'article 3 de la convention susvisée relatif à la « Durée ».

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENTT AVENANT**

Le présent avenant n° 1 modifie l'article 3 « Durée » de la convention signée entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et la société « Donnie & Glyde » comme suit :

« La présente convention d'occupation précaire et révocable consentie et acceptée le 23 février 2021 est prorogée pour une durée de neuf mois qui prendra fin le 22 novembre 2023, ou à tout moment suivant la réalisation de la condition de précarité, à savoir la signature de l'acte relatif à la transaction mentionnée supra dans l'exposé des motifs.

Il est convenu que chacune des parties aura la faculté de révoquer la présente convention et son avenant n° 1 moyennant un préavis de DEUX MOIS.

Le Preneur ne saurait avoir droit à aucun renouvellement, pas plus qu'en cas de réalisation de la condition de précarité, il ne pourra se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux.

A l'échéance, les parties se rapprocheront et le Preneur remettra la libre disposition des locaux ainsi que des clés.

Au cas où, au terme prévu ci-dessus, le Preneur, pour un motif quelconque, tenterait de se maintenir dans les lieux, il en serait expulsé sur simple ordonnance de référé rendue par le Tribunal compétent, à raison de la situation des lieux mis à disposition auxquels les parties font attribution de juridiction expresse et exclusive ».

**ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS**

L'avenant n° 1 entrera en vigueur à compter du 23 février 2023, et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

Le présent avenant n° 1, couplé à la convention d'occupation précaire initiale, constitue le contenu définitif, complet et exclusif du contrat entre les parties.

**ARTICLE 3 : DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Commune, en l'Hôtel de Ville de la Commune de Roquebrune-sur-Argens,
- Le Preneur, au 1 avenue Général de Gaulle 83520 Roquebrune-sur-Argens

Fait et passé à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Commune**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Gilles PRIARONE**  
Adjoint délégué aux Affaires Foncières  
A l'Urbanisme et au Patrimoine

**Pour le Preneur**  
**Dorothee DEL RIO**  
Présidente